



Métiers du bâtiment

(Maçonnerie, électricité, plomberie, peinture)

Vous exploitez une activité dans le secteur du bâtiment (maçonnerie, électricité, plomberie, peinture...).

Ce guide rassemble les obligations principales en termes de gestion environnementale, gestion de l'hygiène et de la sécurité liées à votre activité et quelques conseils essentiels dans ces domaines.





QUELLES OBLIGATIONS EN ENVIRONNEMENT ?.....05

DIFFERENTS TYPES DE DECHETS, DIFFERENTES SOLUTIONS D'ELIMINATION.....	05
L'EAU.....	07
L'AIR.....	07
LE BRUIT.....	08
L'ENERGIE.....	08
ICPE.....	09

QUELLES OBLIGATIONS EN HYGIÈNE ET SECURITE ?.....11

LES RISQUES.....	11
LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS.....	12
AMENAGEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL.....	17

QUELLES OBLIGATIONS EN ENVIRONNEMENT ?



1 DIFFERENTS TYPES DE DECHETS, DIFFERENTES SOLUTIONS D'ELIMINATION

		Vos déchets	Vos solutions d'élimination
Déchets Industriels Banals	Déchets Inertes	<ul style="list-style-type: none"> • Gravats, sables (non souillés) • Béton, pierres, parpaings, briques (non souillé) • Carrelage, faïence (non souillé), Tuiles • Verres ordinaires • Matériaux d'isolation (laine de verre, laine de roche) • Plâtre • Emballages plastiques propres, PVC propres, les déchets de plastique propres • Ferraille, métaux, fer à béton, chutes de tuyauteries • Polystyrène propre 	<p>Ferrailleur ou collecte spécifique par un prestataire spécialisé** ou CET de Paihoro* ou autre CET de 3^{ème} catégorie autorisé</p>
	Déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • Bois 	<p>Je réutilise ou collecte spécifique par un prestataire spécialisé** ou CET de Paihoro*</p>
	Déchets non dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • Papier / carton • Boîtes de conserve métalliques • Bouteilles plastique, canettes aluminium • Papier peint, textiles et chiffons non souillés • Déchets de repas et déchets assimilables à des ordures ménagères 	<p>Collecte spécifique par un prestataire spécialisé** ou CRT de Motu Uta*</p> <p>Collecte spécifique par un prestataire spécialisé** ou CET de Paihoro*</p>

CET : Centre d'Enfouissement Technique - CRT : Centre de Recyclage et de Transfert

* Le dépôt de vos déchets dans ces centres est soumis à autorisation préalable, délivrée par les centres en question

** La liste des prestataires spécialisés est disponible au niveau de la cellule Développement Durable de la CCISM.

		Vos déchets	Vos solutions d'élimination
Déchets Industriels Spéciaux	Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"> • Déchets provenant de peinture, vernis ; • Néons, Matériel électrique et électronique ; • Aérosols, transformateurs, piles, accumulateurs ; • Cartouches de colles, silicones, mastics ; • Emballages et matériels vides souillés ; • Chiffons souillés ; • Déchets provenant de peinture, vernis, laque, enduit contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ; • Solvants, hydrocarbures, huiles ; • Résidus de peinture au plomb ; • Brosses, manchons, rouleaux, pinceaux usagés. 	Collecte spécifique par un prestataire spécialisé**
		<ul style="list-style-type: none"> • Fluides des circuits de climatisation 	Reprise par un frigoriste agréé ou Collecte spécifique par un prestataire spécialisé**
		<ul style="list-style-type: none"> • Résidus d'amiante 	Stockage en GRV (Grand Récipient en Vrac) couvert ou palettisé. Collecte spécifique par un prestataire spécialisé**

CET : Centre d'Enfouissement Technique - CRT : Centre de Recyclage et de Transfert

* Le dépôt de vos déchets dans ces centres est soumis à autorisation préalable, délivrée par les centres en question

** La liste des prestataires spécialisés est disponible au niveau de la cellule Développement Durable de la CCISM.

Attention ! Tout déchet non dangereux mélangé avec un déchet dangereux devient un déchet dangereux.

La commune n'a pas obligation de collecter les déchets issus de votre activité. Les déchets dangereux ne peuvent être évacués via la collecte de la commune.

En tant que détenteur ou producteur de déchets, vous en êtes responsable jusqu'à leur élimination finale.

Lorsque vous travaillez avec des prestataires pour la collecte de vos déchets dangereux, assurez-vous de leur déclaration auprès de la Direction de l'Environnement et demandez-leur des **BSDD** (Bordereaux de Suivi des Déchets Dangereux) qui justifieront

de l'élimination conforme de vos déchets en cas de contrôle (à conserver pendant 5 ans).

Pour vos déchets non dangereux, veillez à bien conserver les factures et bons d'enlèvement.

Il est **interdit de brûler vos déchets ou de les abandonner dans le milieu naturel** (décharges sauvages, rivière...).

Pensez à réduire vos déchets !!

En diminuant les emballages (livraison en vrac par exemple), en favorisant la valorisation (compostage), en optimisant le tri et le recyclage.

2 L'EAU

a. Rejets d'eaux usées

Le rejet d'eaux usées sans traitement préalable dans le milieu naturel est interdit. Il est **interdit** de déverser des déchets liquides (huiles, peintures, solvants...) à l'égout.

b. Stockage des produits et déchets dangereux

Pour éviter tout rejet accidentel, stockez vos liquides dangereux sur rétention à l'abri de la pluie. Le volume de rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

3 L'AIR

Les produits chimiques utilisés dans votre activité, tels que les alcools ou les solvants contenus dans les peintures, les laques, les colles liquides..., contiennent des **C.O.V : Composés Organiques Volatils**.

Les solvants organiques participent à l'augmentation de la teneur en ozone, gaz non seulement irritant pour les organismes vivants, mais aussi qui favorise la formation d'autres polluants plus toxiques et cancérigènes.

Les solvants et d'autres produits sont également inflammables et peuvent, pour certains, présenter des dangers importants. Ainsi, il est fortement recommandé :

- De bien **ventiler** lors de l'application des produits ou de leur manipulation.

- De toujours bien **refermer** les bidons et autres conteneurs de produits chimiques.
- D'utiliser des produits **moins volatils** (pression de vapeur la plus faible, notamment identifiés par la marque NF Environnement ou par l'Eco label européen).
- De stocker les produits dans des locaux frais, à l'abri de toute source de chaleur et des rayons UV.

4 LE BRUIT

Votre activité ne doit pas être à l'origine de bruits ou vibrations excessifs susceptibles d'incommoder le voisinage.

Si vous êtes soumis à la réglementation des installations classées (voir point 6), le niveau sonore à ne pas dépasser est fixé dans votre arrêté d'autorisation d'exploiter.

Dans certains cas, un arrêté municipal peut fixer la réglementation relative au bruit dans la commune. Renseignez-vous auprès de votre mairie.

Pensez à entretenir vos machines et à les équiper de systèmes atténuant les vibrations et les bruits (plots anti-vibratiles, capotage, isolation phonique de votre atelier...).

5 L'ENERGIE

Les acteurs du bâtiment travaillant le plus souvent à l'extérieur, le poste «énergie» n'est pas le plus coûteux pour l'entreprise. Cependant, ce travail sur chantiers entraîne des **dépenses importantes en carburant**. Il peut donc être judicieux de bien réfléchir lors d'investissement en véhicules (véhicules « propres » à faibles émissions de CO2).

Le matériel installé chez le client

Le choix des matériaux et équipements installés a une incidence sur la pollution future de l'installation. L'acteur du bâtiment a donc un rôle de conseiller auprès de sa clientèle. Il est le premier maillon pour faire diminuer les émissions polluantes en utilisant des matériaux et équipements performants, à la fois économes en énergie et peu polluants. Il est également important de faire souscrire des contrats d'entretien permettant aux clients d'avoir une installation efficace et sécurisée.

6 ICPE

Code de l'environnement – Livre II – Titre II

Selon la nature de votre activité, elle peut être **soumise à autorisation** au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Les rubriques indiquées sont données à titre indicatif. Vos installations peuvent être concernées par d'autres rubriques non listées ici.

A noter : la réglementation ICPE ne s'applique pas aux installations mobiles de chantier. Cette réglementation ne s'applique qu'aux installations fixes (en atelier par exemple).

Rubrique	Désignation	Critère de classement
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Le volume maximum stocké est supérieur à : - 0,5 m ³ pour liquides extrêmement inflammables : oxyde d'éthyle, et tout liquide dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur à 35°C est supérieure à 105 pascals. - 5 m ³ pour les liquides dont le point éclair est inférieur à 55°C (ex : l'essence, certaines peintures, certains solvants) ; - 25 m ³ pour les liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C (ex : le gazole)
2522	Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que béton, agglomérés, etc...	La puissance installée du matériel vibrant est supérieure à 20 kW.
2524	Ateliers de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc...	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW.
2560	Travail mécanique des métaux et alliages.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 50 kW.

Rubrique	Désignation	Critère de classement
2940	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile, ...)	<p>1) Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé » : la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 100 litres.</p> <p>2) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, ...) : la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 10 kg/jour.</p> <p>3) Lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques : la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 20 kg/jour.</p>

Si vous êtes concerné, vous devrez réaliser un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, **l'autorisation étant un préalable à l'exploitation de toute installation classée.**

N'hésitez pas à contacter **le service des installations classées** de la **Direction de l'Environnement** ou le **conseiller technique Développement Durable de la CCISM** pour vous aider dans ces démarches.

1 LES RISQUES

Les risques liés aux métiers du bâtiment sont nombreux (liste non exhaustive) :

Danger	Type de risque	Prévention
Utilisation de produits chimiques (acides, bases, solvants...)	Brûlures chimiques, allergies, irritations cutanées et, à plus long terme, cancer de la peau.	Utilisation des équipements de protection individuelle, formation des employés (risque chimique), analyse des recommandations des fiches de données sécurité (FDS), substitutions des produits dangereux par des produits moins dangereux.
Exposition à l'amiante (dans le cas de chantiers de déconstruction notamment), aux vapeurs toxiques, aux poussières de bois, de ciment, de peinture, de métal...	Intoxication par les vapeurs de solvant (effets narcotiques, troubles digestifs), irritation des voies respiratoires et, à plus long terme, cancer des voies respiratoires.	Utilisation des équipements de protection individuelle (EPI), formation des employés (risque chimique), analyse des recommandations des fiches de données sécurité (FDS), substitutions des produits dangereux par des produits moins dangereux, ventilation des locaux.
Exposition au bruit.	Perte de l'audition.	Utilisation des équipements de protection individuelle (casque antibruit, bouchons...), entretien des machines, mise en place de dispositif diminuant le bruit des machines (capotage par exemple).
Exposition à la chaleur et aux flammes (lors des opérations de soudure notamment).	Brûlures	Utilisation des équipements de protection individuelle (EPI), formation des employés.

Danger	Type de risque	Prévention
Mauvaises postures, manutention de charges, gestes répétitifs, chutes de plain pied, glissade...	Blessures, troubles Musculo-Squelettiques (TMS)...	Adaptation du poste de travail, formation des employés (gestes et postures), maintenir un sol sec...

2 LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

a. Au sein de votre entreprise

La prévention des risques professionnels consiste à protéger la santé et la sécurité des employés d'une entreprise. Elle est obligatoire pour toutes les entreprises d'au moins un salarié.

Obligations de l'employeur : (Code du Travail)

« L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs par :

- Des actions d'identification et de prévention des risques professionnels ;
- Des actions d'information et de formation de ses employés ;
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. »

Obligations des salariés : (Code du Travail)

« Conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, dans les conditions prévues au règlement intérieur s'il existe, il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celle des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail. »

Evaluer un **risque**, c'est déterminer :

- s'il y a un **danger**,
- **ET** s'il y a **exposition** des employés à ce danger.

La démarche **d'Évaluation des Risques Professionnels (EvRP)** consiste, **pour tous les postes de travail** de l'entreprise, à :

- identifier et évaluer les situations de travail présentant un **risque** ;
- **hiérarchiser** les risques (fréquence / gravité) ;
- mettre en œuvre des **mesures** visant à **protéger** les employés de ce risque ;
- **réévaluer ce risque** chaque année ou lors d'un incident ou d'une réorganisation.

Le document d'Évaluation des Risques Professionnels (EvRP), rédigé par l'employeur, synthétise les résultats de cette démarche (évaluation des risques et mesures de prévention mises en place).

Exemple de tableau de bord pour l'évaluation des risques professionnels :

Phase de travail	Danger identifié	Risque identifié	Moyens de prévention existant à l'unité de travail	Risque subsistant	Niveau du risque : fréquence et gravité	Actions et mesures envisagées
Notez les postes occupés ou activités réalisées.	Notez les dangers.	Concerne les risques et les dommages causés.	Notez les mesures de prévention et de protection qui existent déjà.	Notez la nature du risque qui subsiste malgré les moyens de prévention et de protection existants.	Le niveau de risque dépend de la fréquence (quelque fois, souvent, toujours) et de la gravité (bénigne, avec arrêt de travail, grave).	Notez les actions et mesures envisagées pour réduire le risque subsistant et le calendrier de mise en œuvre.
Exemples						
Travail avec machine coupante (scie circulaire).	Mauvaise manipulation	Coupure	Gants	Coupure si défaillance des gants	Moyen.	Remplacement du matériel par un outil plus sûr (avec protection renforcée intégrée) d'ici 6 mois.

Attention ! A compter du **1^{er} janvier 2014**, le document d'Évaluation des Risques Professionnels devra être tenu à la disposition du service du travail **dans toutes les entreprises d'au moins un salarié**.

Pour sa rédaction, vous pouvez solliciter **l'appui de votre médecin du travail** ou avoir recours à un consultant externe.

La prise en compte de la sécurité au sein de votre entreprise est une obligation réglementaire. Néanmoins, au-delà de cet aspect, en garantissant la sécurité et la bonne santé de vos employés, vous **améliorez les performances de votre entreprise, sa productivité et donc sa compétitivité**.

Droit d'alerte et de retrait

Le salarié signale immédiatement à l'employeur toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle représente un danger grave et imminent pour sa santé et sa sécurité.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au salarié de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre des salariés qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

b. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Code du travail – Livre V – Titre I et LP 2011-15 du 4 mai 2011 - Livre V – Titre I

Lorsque des travaux de quelque nature que ce soit sont exécutés dans une entreprise dite « entreprise utilisatrice » ou dans ses dépendances et chantiers par une entreprise extérieure dite « entreprise intervenante », **les employeurs définissent en commun les mesures à prendre par chacun d'eux** en vue d'éviter les risques professionnels, qui peuvent résulter de l'exercice simultané, en un même lieu, des activités des deux entreprises.

Il est procédé, **avant le début des travaux**, à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et du matériel éventuellement mis à la disposition de l'entreprise intervenante.

Au cours de cette inspection, l'employeur de l'entreprise utilisatrice :

1. délimite le secteur de l'intervention ;
2. matérialise les zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour le personnel de l'entreprise intervenante ;
3. indique les voies de circulation que sont autorisés à emprunter le personnel, les véhicules et engins de toute nature de l'entreprise intervenante.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après accord des deux employeurs sur les mesures prévues ci-dessus.

Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, l'employeur de l'entreprise intervenante fait connaître à l'ensemble des salariés qu'il affecte à ces travaux, les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures prises pour prévenir ces dangers.

L'employeur de l'entreprise intervenante informe l'employeur de l'entreprise utilisatrice de **l'achèvement des travaux**.

c. La coordination de chantier

Code du travail – Livre V – Titre III et LP 2011-15 du 4 mai 2011 - Livre V – Titre III

Lors des **travaux de bâtiment** (terrassement, voies et réseaux divers, construction, démolition, réhabilitation, rénovation) et de **génie civil** (tous travaux publics et travaux routiers), la mise en place d'une coordination de chantier est **obligatoire**.

Elle a pour but d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur le chantier.

Le maître d'ouvrage désigne un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé dès le début de la phase d'élaboration de l'avant-projet ou de la phase d'élaboration de son équivalent.

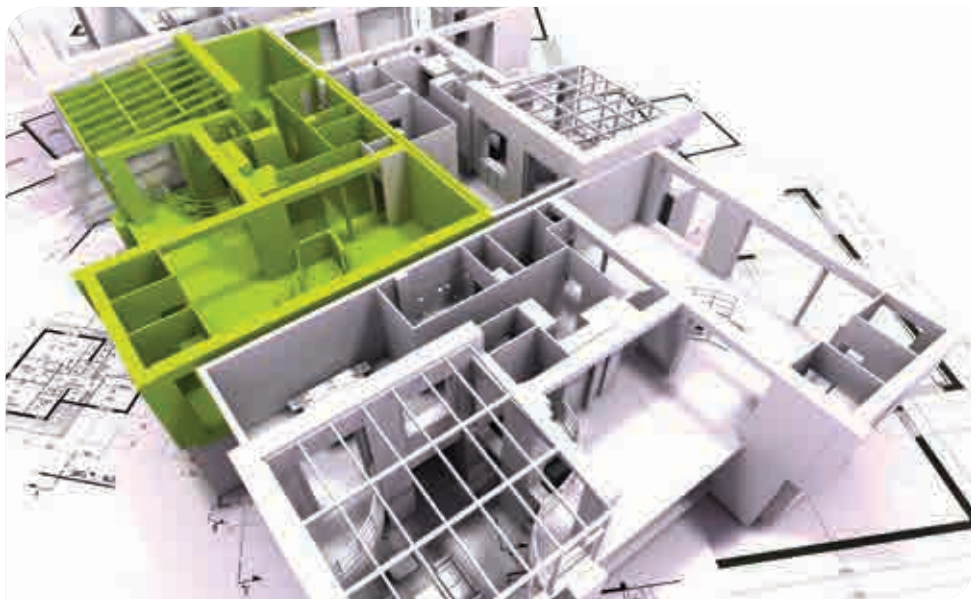
Lorsque plusieurs entreprises sont appelées à intervenir sur un chantier, le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un **plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé** qui est rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et **tenu à jour pendant toute la durée des travaux**.



Ce plan général de coordination est un élément constitutif du dossier d'appel d'offres adressé aux entreprises.

Toute entreprise qui répond à l'appel d'offres remet un document précisant les dispositions retenues pour répondre aux prescriptions du plan général de coordination.

Chaque entreprise qui intervient sur un chantier, y compris en tant que sous-traitante, adresse au coordonnateur, avant le début des travaux, un **plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)**.



Cas des petits chantiers

La coordination peut être assurée par le maître d'œuvre ou l'entreprise principale intervenante (c'est-à-dire celle dont le montant du marché dans l'opération est le plus élevé) dans certains cas de petits chantiers définis dans la réglementation.

Dans ce cas, un **plan général de coordination simplifié** est établi par le maître d'œuvre ou l'entrepreneur principal.

Les entreprises intervenant sur le chantier n'ont alors pas obligation de rédiger un PPSPS. Elles font simplement connaître à celui qui a élaboré le plan général de coordination simplifié les modalités de leur intervention.

3 AMENAGEMENT DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Les lieux de travail doivent être régulièrement **entretenus et aménagés pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs** (aération, éclairage, signalisation, adaptation des postes de travail aux employés...).

Ils doivent disposer de **toilettes, vestiaires, et douches** le cas échéant.

Pour les machines achetées neuves l'acquéreur doit faire attention aux 3 points suivants:

- Certificat de conformité,
- Notice en français,
- Marquage «CE» sur l'équipement.

Des vérifications périodiques sont obligatoires :

Désignation	Fréquence de vérification	Références réglementaires
Installations électriques	<p>Annuelle pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les locaux et emplacements de travail où existent des risques de dégradation, d'incendie ou d'explosion, • les chantiers comportant des installations provisoires ou emplacements de travail à l'extérieur et à découvert, • locaux et emplacements de travail dans lesquels il existe des installations des domaines B.T.B., H.T.A. et H.T.B, • les locaux et emplacements de travail non isolants où sont utilisés des matériels amovibles. <p>La périodicité des vérifications est fixée à trois ans pour les autres locaux et emplacements.</p>	<p>Article A. 4456-29 du Code du Travail.</p> <p>Article EL 19 de la réglementation ERP.</p>
Extincteurs et dispositifs de sécurité incendie	<p>Annuelle.</p> <p>Attention, dans certains cas, des essais et visites périodiques trimestriels des équipements de sécurité doivent être réalisés.</p> <p>Cette disposition s'applique aux entreprises où peuvent se trouver occupées ou réunies normalement plus de cinquante personnes, ainsi que dans celles, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables du premier groupe.</p>	<p>Article A. 4226-35 et A. 4226-2 du Code du Travail.</p> <p>Article MS 73 de la réglementation ERP</p>
Installations de ventilation	Régulièrement et de façon à maintenir un niveau de ventilation conforme aux dispositions du Code du Travail.	Article A. 4222-4 du Code du Travail
Échafaudages	Initiale puis trimestrielle.	Article A. 4322-28 du Code du Travail

QUELLES OBLIGATIONS EN HYGIÈNE ET SECURITE ?

Désignation	Fréquence de vérification	Références réglementaires
Engins et matériel de chantier (échelles, matériel de sécurité,...)	Avant toute mise ou remise en service, à la suite de toute défaillance, après tout effort anormal, après tout incident, ou chaque fois que les engins ou le matériel subi des démontages ou des modifications ou que l'une de leurs parties a été remplacée.	Article A. 4534-13 du Code du Travail
Presses à mouvement alternatif mues mécaniquement (pour le travail à froid des métaux par exemple)	Semestrielle	Article A. 4322-27 du Code du Travail
Appareils de levage	Annuelle.	Article A. 4322-29 du Code du Travail
Appareils de levage de personnes	<ul style="list-style-type: none">• Semestrielle si appareils mus mécaniquement• Trimestrielle si appareils mus à la main• Les câbles, chaînes, cordages, crochets utilisés pour l'élévation du personnel sont examinés à fond tous les 3 mois.	Article A. 4322-30 du Code du Travail
Monte charge et ascenseurs	Entretien et graissage régulier des appareils. Vérification des câbles et chaînes de levage tous les six mois au moins. Vérification des organes de sécurité une fois l'an au moins.	Article 8 de la Délibération n° 91-015 AT du 17 janvier 1991

Le chef d'entreprise doit consigner dans un registre de sécurité tous les éléments concernant les vérifications périodiques des locaux, machines et équipements de sécurité.

Pensez à la **formation professionnelle continue** : en développant les compétences de vos salariés, votre entreprise devient plus performante et compétitive. En outre, certaines formations en sécurité sont obligatoires : prévention du risque incendie, habilitation électrique. Le **Fonds Paritaire de Gestion** vous rembourse les couts de formations dispensées à vos salariés.



Le conseiller développement Durable, Hygiène & Sécurité de la CCISM
est à votre disposition pour plus d'informations :

CCISM

Tél. : 40 47 27 31 / Fax : 40 47 27 27
brice@ccism.pf

CONSULTATIONS RÉGLEMENTAIRES

www.lexpol.pf

CONTACTS UTILES

- **ADEME**
Tél. : 40 46 84 71
ademe.polynesie@ademe.fr
- **Centre d'Hygiène et de Salubrité Publique**
Tél. : 40 50 37 45
www.hygiene-publique.gov.pf
- **CPS Cellule Prévention**
Tél. : 40 41 68 68
- **Direction de l'Environnement**
Tél. : 40 47 66 66
www.environnement.pf
- **Fonds Paritaire de Gestion de la Formation Professionnelle**
Tél. : 40 42 71 00
www.formationprocontinue.org
- **Médecine du Travail**
Tél. : 40 50 19 99 (SISTRA)
Tél. : 40 50 21 21 (AMT-CGPME)
- **Service de l'Urbanisme Cellule Sécurité Incendie/ERP**
Tél. : 40 46 82 63
www.urbanisme.gov.pf
- **Service du Travail**
Tél. : 40 50 80 01
www.servicedutravail.gov.pf
- **Société Environnement Polynésien (SEP)**
Tél. : 40 54 34 50
www.sep.pf